



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DES RECRUTEMENTS

Bureau des concours et examens professionnels

Concours externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de chancellerie au titre de l'année 2026

Épreuve écrite d'admissibilité

23 septembre 2025

Résolution d'un cas pratique

Durée totale de l'épreuve : 1h30 - Coefficient 2

Épreuve consistant en la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier pouvant inclure des données chiffrées, des graphiques ou des éléments statistiques.

Ce dossier comporte 8 pages (page de garde, sujet et sommaire non compris)

Sujet

Vous êtes adjoint administratif de chancellerie au sein du service social de l'ambassade de France en Thaïlande.

Le 23 septembre 2025, vous êtes informé par le consul honoraire de France à Phuket de l'arrestation, deux jours plus tôt, de M. X, ressortissant français de 22 ans qui est en échange universitaire à Bangkok. Il lui est reproché d'avoir vapoté dans l'espace public, en infraction de la loi locale. Le consul honoraire, informé par les autorités locales, lui a rendu visite et vous précise que l'intéressé, qui paraît en bonne santé bien qu'abattu et extrêmement inquiet a souhaité que sa mère soit informée de son arrestation. Il vous transmet le signalement d'arrestation remis par la police et sa traduction (document n°2 du dossier). Au même moment, vous recevez un courriel de Mme Y, mère de Monsieur X, qui est en France et s'inquiète de ne plus avoir de ses nouvelles (document n° 1 du dossier).

Sur la base du dossier joint et des éléments ci-dessus :

1/ Vous préparerez un courriel adressé au consul-adjoint pour l'informer de la situation de M. X. Le consul-adjoint venant de prendre ses fonctions, vous lui présenterez un court point de situation sur le vapotage en Thaïlande (état et application de la réglementation locale, etc...) Votre courrier inclura éventuellement les propositions d'actions qui vous semblent appropriées dans le cas de la situation de M. X.

2/ Vous rédigez un courriel de réponse à Mme Y dans lequel vous lui communiquerez les informations concernant la situation et solliciterez le cas échéant les informations qui vous semblent utiles pour traiter ce cas.

3/ Au vu de la recrudescence des arrestations de Français pour vapotage, le consul-adjoint vous demande de préparer un projet d'article, d'une dizaine de lignes, qui sera publié « à la une » du site internet de l'ambassade, pour :

- informer les ressortissants français de l'interdiction du vapotage et des peines encourues ;
- les appeler au respect de la réglementation locale en leur indiquant que l'ambassade ne peut en aucun cas intervenir dans un éventuel processus judiciaire.

Sommaire

Document n°1 : Courriel envoyé par la mère de Monsieur X au service social de l’ambassade de France en Thaïlande.....	1
Document n°2 : Traduction du signalement d’arrestation envoyé à l’ambassade par le consul honoraire de France à Phuket.....	1
Document n°3 : Extrait de la brochure sur l’action consulaire – Site France Diplomatie.....	2
Document n°4 : Arrestation ou détention d’un proche à l’étranger – Site France Diplomatie.....	4
Document n°5 : Publication sur l’aide aux détenus à l’étranger – Site France Diplomatie.....	5
Document n°6 : Site internet de l’ambassade de France en Thaïlande – Arrestation et détention en Thaïlande	6
Document n°7 : Site France Diplomatie - Conseils aux voyageurs – Infos utiles	7
Document n°8 : Extrait d’un article de presse en ligne	8

Document n°1 : Courriel envoyé par la mère de Monsieur X au service social de l'ambassade de France en Thaïlande

Date : mardi 23 septembre 2025

De : jacqueline.y@maboitemail.fr

A : social.bangkok-amba@diplomatie.gouv.fr

Objet : Disparition inquiétante de mon fils à Phuket

Bonjour,

Je m'adresse à vous car je n'ai plus de nouvelles de mon fils, je suis très angoissée et j'aurais besoin que vous m'aidiez à savoir ce qui lui est arrivé.

Cela fait un mois qu'il est parti en Thaïlande, dans le cadre d'une année de césure avec son université. Il est inscrit à l'université de Bangkok, où il a pris un appartement pour 6 mois. Depuis vendredi, je n'ai plus de nouvelles de lui. Il devait se rendre à Phuket pour le week-end. Son téléphone semble éteint quand je l'appelle. Je vois bien sur l'application que mes messages ne sont pas lus. Son père lui a écrit un courriel, pas de réponse. Il n'a rien publié sur ses différents réseaux sociaux depuis plusieurs jours. Nous sommes très inquiets. Ce n'est pas du tout son genre de ne pas donner de nouvelles. Il a peut-être eu un accident ? Avec une amie qui parle anglais, nous avons appelé l'hôpital central de Phuket, sans résultat.

Il s'appelle Xavier X. Né le 12/05/2004 à Perpignan. Sa photo et la copie de son passeport sont en pièce jointe, ainsi que la copie de mon passeport et de notre livret de famille, si ça peut vous aider.

Je devais le rejoindre en Thaïlande à compter du 6 octobre, pour passer quelques jours là-bas avec lui. Je viens d'avancer les billets, je pars ce vendredi et serai à Bangkok à 10h du matin le lendemain, samedi 27 septembre. Je sollicite un entretien le jour-même avec un responsable du consulat pour évoquer la disparition de mon fils. Mon vol retour est prévu samedi 4 octobre.

S'il vous plaît, aidez-nous. Nous ne savons plus quoi faire. Je ne dors plus depuis 2 jours.

Cordialement,

Jacqueline Y.

Mère de Xavier X.

Document n°2 : Traduction du signalement d'arrestation envoyé à l'ambassade par le consul honoraire de France à Phuket.

Commissariat central de Phuket

Date : 22 septembre 2025

Signalement d'arrestation

Nationalité du prévenu : française

Ambassade concernée : France

Date et lieu d'arrestation : 21 septembre 2025, Night market, Bangla road.

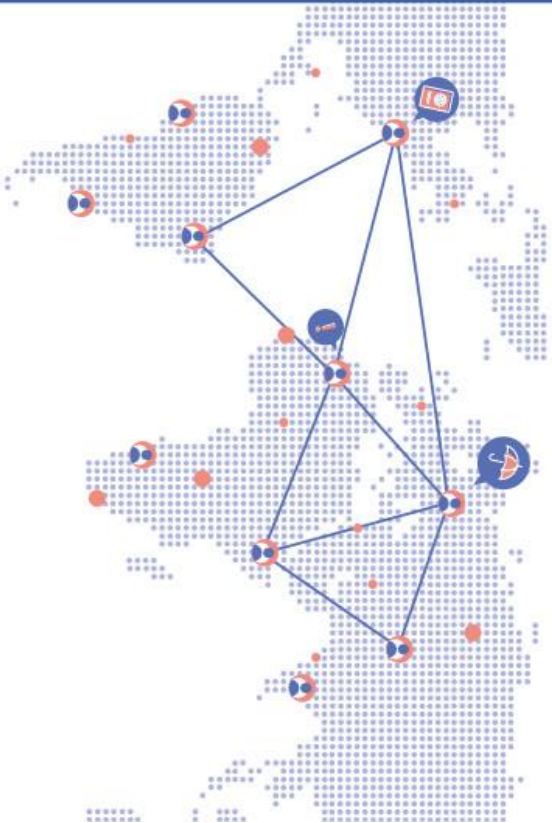
Motif : usage de cigarette électronique sur la voie publique. Infraction au code pénal, section 134.

Identité : Xavier X., né le 12/05/2004. Passeport français n°17 TU 45321

Commentaire : Le prévenu a demandé à s'entretenir avec ses autorités consulaires. Après sa garde-à-voir, il a été placé au centre pénitentiaire de Phuket. Il sera présenté à un juge le 29/09/2025.

**DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE**

L'action consulaire



Avant-propos

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères accompagne la mobilité des ressortissants français à l'étranger à travers la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) qui pilote un vaste réseau de plus de 200 services consulaires. Ces derniers permettent aux 2,5 millions de Français estimés résidant à l'étranger et aux plus de 10 millions de voyageurs annuels de bénéficier d'un service public français dans près de 140 pays.

Depuis plusieurs années, le réseau consulaire a engagé un ambitieux mouvement de modernisation pour continuer à améliorer la qualité du service public offert aux ressortissants français, de plus en plus nombreux, qui voyagent ou s'établissent à l'étranger. Simplification, dématérialisation et communication sont les trois axes retenus pour réformer l'administration consulaire et sa relation avec ses usagers.

1,7 million	2,9 millions	+ de 200
de Français inscrits au registre consulaire	de demandes de visas en 2023	services consulaires répartis dans 138 pays
+ de 10 millions	2 800 agentes et agents	505 consuls honoraires, relais bénévoles des ambassades dans les villes sans poste diplomatique ou consulaire
de touristes français séjournant à l'étranger		

Administrer



Un service public français à l'étranger

Les Français séjournant à l'étranger ont la possibilité d'effectuer certaines formalités auprès des services consulaires. Ils peuvent ainsi solliciter la délivrance d'un passeport ou d'une carte d'identité. En cas d'urgence, les services consulaires délivrent un laissez-passer pour permettre à un voyageur de rentrer en France malgré la perte ou le vol de ses documents d'identité. Les ressortissants français peuvent aussi faire transcrire dans les registres français d'état civil leur mariage célébré à l'étranger ou la naissance d'un enfant. Ces actes d'état civil sont ensuite conservés et exploités par le Service central d'état civil (SCEC) situé à Nantes. Ce service transcrit également les actes de naissance des personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration ou naturalisation.

L'exercice de la citoyenneté française à l'étranger

Les consulats, appuyés par le bureau des élections de la DFAE, gèrent les listes électorales consulaires et conduisent les opérations électorales permettant aux Français de voter à l'étranger lors des scrutins nationaux (élections présidentielles, législatives, européennes et référendums) ainsi que pour l'élection des conseillers des Français de l'étranger et des députés consulaires, élus de proximité des Français à l'étranger. Les services consulaires peuvent établir et transmettre les procurations. La DFAE assure également le secrétariat général de l'Assemblée des Français à l'étranger (AFF), qui se réunit en session plénière deux fois par an.

Un outil : l'inscription au registre des Français établis hors de France

Les Français résidant à l'étranger pour une durée de plus de six mois sont encouragés à s'inscrire au registre des Français établis hors de France. Cette inscription s'effectue en ligne sur service-public.fr. La DFAE utilise les données issues de ce registre pour mieux connaître les effectifs de la communauté française et adapter en conséquence son réseau et ses moyens.

DEMANDES PAR AN

- 330 580 passeports
- 180 956 cartes d'identité
- 12 956 laissez-passer
- 100 000 actes d'état civil

INSCRITS AU REGISTRE DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

- 1 692 978 ressortissants français

CONSERVÉS PAR LE SCEC

- 15 millions d'actes d'état civil

Partenaires institutionnels

- Ministère de l'Intérieur
- Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)
- Conseil supérieur du notariat
- Direction interministérielle de la transformation de l'action publique (DITP)

Protéger



Protection consulaire

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires entre États, un ressortissant français bénéficiaire à l'étranger de la protection consulaire exercée par la France. En cas d'arrestation, il peut solliciter la visite d'un agent consulaire qui vérifiera ses conditions de détention et qui s'assurera du respect de ses droits. Le consulat pourra lui communiquer une liste d'avocats francophones et prévenir sa famille s'il le souhaite.

Quand un ressortissant français est confronté à une situation douloureuse à l'étranger (accident, agression, maladie grave), le consulat peut le diriger vers les structures locales compétentes (police, médecins, hôpitaux, avocats) et organiser, si les conditions sont réunies, avec ses proches et sa société d'assistance, un rapatriement en France.

Sécurité des communautés françaises

Dans chaque pays, un plan de sécurité de la communauté française est établi en tenant compte des informations recueillies grâce à l'inscription au registre des Français établis hors de France (coordonnées, géolocalisation). Ce plan de sécurité évalue les risques, identifie les contacts utiles et définit les procédures prévues en cas d'urgence. En situation de crise, ces plans validés par le Centre de crise et de soutien, et régulièrement actualisés, sont mis en œuvre. Des renforts peuvent être envoyés depuis Paris le cas échéant.

Solidarité nationale

La solidarité nationale s'exerce au-delà des frontières. Elle se concrétise, par exemple, par l'attribution de bourses scolaires, sous conditions de ressources, aux élèves français scolarisés dans un établissement homologué par l'IAE (Agence pour l'enseignement français à l'étranger). En outre, les Français les plus vulnérables (personnes âgées, en situation de handicap ou mineurs en détresse) peuvent bénéficier, dans certains pays et sous certaines conditions, d'une aide sociale. Ces dossiers sont instruits par les services consulaires, en liaison avec la DFAE.

Sécurité juridique

La DFAE apporte sa contribution lors des négociations d'accords bilatéraux dans des domaines aussi divers que la fiscalité, la protection sociale, la mobilité des personnes à l'international et l'enrôlement judiciaire. L'objectif est ainsi de prévoir, au bénéfice des Français à l'étranger, un cadre juridique sécurisant et compatible avec les règles de droit local.

ACCORDÉES EN 2023

- 114 millions d'euros
- pour 23 000 élèves boursiers

DÉTENUS À L'ÉTRANGER

- 2 300 Français
- (au cours de l'année 2023)



Arrestation ou détention d'un proche à l'étranger

Alerte escroquerie aux fausses détentions à l'étranger

N'envoyez jamais d'argent à des personnes qui déclarent avoir été arrêtées ou être détenues à l'étranger et que vous n'avez jamais rencontrées physiquement.

De nombreux particuliers rapportent qu'ils ont été sollicités pour venir en aide financièrement à des personnes qui se prétendent détenues à l'étranger. Le plus souvent, ces personnes correspondent avec leur victime sur internet par le biais de sites de rencontres, parfois pendant plusieurs mois. Elles peuvent aussi usurper un nom du carnet d'adresse de la victime. Une fois la victime mise en confiance, le faux-détenu demande une aide financière pour faire face à des difficultés judiciaires.

En cas de doute, contactez le bureau de la protection des détenus du ministère de l'Europe et des affaires étrangères qui, en lien avec son réseau diplomatique et consulaire, est en mesure de vérifier si des ressortissants français ont été arrêtés à l'étranger et sont détenus par les autorités locales.

Détention d'un proche à l'étranger

En cas d'incarcération d'un proche à l'étranger, vous pouvez :

Avertir :

- [l'ambassade ou le consulat de France](#) le plus proche du lieu d'incarcération ;
- le bureau de la protection des détenus du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères au 01.43.17.80.32 ;
- la nuit (heure française), les samedis, dimanches et jours fériés au 01.53.59.11.00.

Obtenir, auprès de ces services, des informations relatives à cette incarcération, notamment :

- la situation de votre proche (lieu et conditions de détention, motifs d'incarcération, évolution de la procédure judiciaire, état de santé, etc.), sans que cela constitue un droit et sous réserve que la personne détenue y consente ;
- ce que recouvre la protection consulaire telle que définie dans les conventions internationales.

Être informé des possibilités de transfert de fonds à votre proche :

- directement en prison ;
- par le biais d'un service de transfert d'argent ;
- lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité, au moyen d'un transfert de fonds par voie de chancellerie (voir *infra*)

Pour plus d'informations, consulter la [publication sur l'aide aux détenus à l'étranger](#) en version PDF.



Vous êtes Français et vous êtes arrêté ou un de vos proches de nationalité française est arrêté à l'étranger :

- ⚠ **Si vous êtes détenu : demandez aux autorités locales à communiquer avec le consulat de France. C'est votre droit.**
- ⚠ **Les Français sont tenus de respecter la législation du pays dans lequel ils se trouvent ; ce qui est autorisé en France peut être considéré comme une infraction dans certains pays.**
- ⚠ **Pensez à consulter les informations concernant votre future destination dans la rubrique *Conseils aux voyageurs* sur le site [France diplomatie](#).**

Ce que le consulat peut faire

- > **Rendre visite au détenu**, sous réserve qu'il y consente et après que les autorités locales auront délivré le permis de visite ou de communiquer sollicité par le consulat ;
- > Veiller aux **conditions de détention** et à la prise en charge par les autorités locales des éventuels **problèmes médicaux** du détenu ;
- > Assurer un **suiti** des développements de la **procédure judiciaire** ;
- > Renseigner les familles sur les procédures de **transfert de fonds** ;
- > A titre exceptionnel et dans certaines conditions, **acheminer des médicaments**.

Ce que le consulat ne peut pas faire

- > **soustraire** un ressortissant français, en cas d'infraction commise à l'étranger, à l'**application du droit local** et aux peines qui pourraient être prononcées contre lui ;
- > **intervenir dans la procédure judiciaire** par obligation de respect de la souveraineté de l'Etat étranger ;
- > **assurer la défense** du détenu (c'est la compétence exclusive d'un avocat) ;
- > **assurer le financement d'une dépense** impliquée par la détention (honoraires de l'avocat, amendes, frais de détention, frais du voyage à la libération, frais d'interprétariat) ;
- > **se porter garant ou caution** pour un ressortissant français, notamment pour l'obtention d'une remise en liberté demandant une garantie de représentation ;
- > procurer des **pièces du dossier** ou procéder à leur **traduction** ;
- > **héberger** dans ses locaux un détenu qui est placé sous contrôle judiciaire ;
- > empêcher l'**extradition** d'un Français vers un pays tiers.



**AMBASSADE
DE FRANCE
EN THAÏLANDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Votre section consulaire

Ambassade de France à Bangkok

Horaires et
informations
utiles

Vos démarches

Votre couple
Votre famille

Action sociale

Vivre en
Thaïlande

Accueil > Section consulaire > Action sociale > Arrestation et Détention > Arrestation et Détention en Thaïlande

Arrestation et Détention en Thaïlande



En cas d'arrestation ou d'incarcération, vous pouvez demander que l'ambassade de France soit informée.

Le Consulat pourra faire savoir aux autorités locales que vous êtes sous la protection consulaire de la France et s'enquérir du motif de votre arrestation.

Si vous en êtes d'accord, il préviendra votre famille et sollicitera les autorisations nécessaires pour pouvoir vous rendre visite.

Pour vous aider judiciairement, le consulat vous proposera le choix d'un avocat qui pourra vous défendre (vous devrez rémunérer les services de cet avocat).

► Lors de l'arrestation - Premières démarches :

En cas d'arrestation, nous vous conseillons d'informer l'ambassade :
par courriel à l'adresse : social.bangkok-amba@diplomatie.gouv.fr
par téléphone au +66 (0)2 657 51 00
par courrier :

Ambassade de France en Thaïlande
Affaires Sociales
35 Charoenkrung Road, Soi 36
10500 Bangkok

- Nous solliciterons les autorités locales afin de connaître les chefs d'inculpation retenus à votre rencontre,
- nous vous transmettrons une liste d'avocats favorablement connus
- si vous le souhaitez nous préviendrons votre famille ou vos proches.

L'ambassade vous invite à rester vigilant. Des personnes malintentionnées peuvent vous solliciter. Elles promettent, contre le versement d'une somme d'argent, une libération rapide ou un classement sans-suite de l'affaire. Ces manœuvres donnent lieu à une escroquerie. Vous perdriez les fonds versés sans possibilité de les récupérer.

Votre défense pourra être assurée uniquement par un avocat. Les frais de défense seront à votre charge.

Si les chefs d'inculpation retenus sont graves, vous pourrez être placé en détention préventive. Votre transfert vers une autre prison thaïlandaise ne pourra être sollicité que lorsque la procédure judiciaire sera terminée.

Demandez l'assistance :

- d'un avocat favorablement connus de l'ambassade dont vous trouverez la liste ICI,
- et celle d'un traducteurs, dont la liste se trouve ICI.

Document n°7 : Site Conseils aux voyageurs – Infos utiles

[Accueil](#) > [Conseils aux Voyageurs](#) > [Conseils par pays/destination](#) > **Thaïlande**

Thaïlande

Partager   

Aidez-nous à améliorer encore notre service en répondant à notre enquête.

[Accéder au questionnaire](#)

[← Retour aux Conseils par pays/destination](#)

Dernière mise à jour le : 18 avril 2025 - Information toujours valide le : 13 juin 2025

Dernière
minute

Sécurité

Entrée / Séjour

Santé

Infos utiles

Voyages
d'affaires

Infos utiles

Pour votre sécurité, inscrivez-vous sur



 Vérifiez que vous êtes bien assurés

Utilisation de la cigarette électronique

Les cigarettes électroniques et tous les produits qui lui sont liés **sont interdits en Thaïlande**. Leur utilisation peut conduire à une saisie et expose le contrevenant au paiement d'une amende ainsi qu'à une peine de prison. La législation est très stricte et plusieurs ressortissants français ont été condamnés dans ce cadre.

Consommation de tabac

La consommation de tabac fait l'objet d'une réglementation particulière et il convient de respecter la signalisation interdisant l'usage de la cigarette, notamment dans les lieux publics.

Depuis janvier 2018, il est interdit de fumer et de déposer des mégots de cigarette sur plusieurs plages et aires côtières du pays parmi lesquelles celles de Koh Samui, Pattaya, Phuket, Krabi, Rayong, Chon Buri et la province de Songkla. Les contrevenants s'exposent à une amende de 100 000 baths (aproximativement 2 800 euros) ou à une peine de prison de un an.

Document n°8 : Extrait d'un article de presse en ligne

www.lepetitjournal.com – Publié le 24 février 2019, mis à jour le 26 mai 2024

Ce que les fumeurs et e-fumeurs en Thaïlande doivent savoir

Les lois varient bien souvent d'un pays à l'autre, et cela peut parfois concerner des éléments de la vie quotidienne. C'est le cas notamment du vapotage, parfaitement légal dans beaucoup de pays mais interdit en Thaïlande, et de la cigarette. Petit tour d'horizon sur ce qui est interdit et ce qu'il ne l'est pas lorsqu'il s'agit de fumer en Thaïlande.

Un Suisse a été arrêté le 26 juillet pour avoir utilisé une cigarette électronique en public, il risque jusqu'à 5 ans de prison. Quelques semaines avant cela, ce sont deux Thaïlandais et deux Malaisiens qui ont été arrêtés pour vente illégale de e-cigarettes ou de e-liquide.

C'est un fait souvent méconnu ou négligé, mais la cigarette électronique est bel et bien interdite en Thaïlande depuis 2014. Même si aucun texte de loi n'existe à ce sujet, il semblerait que la possession d'une vapoteuse soit passible de 5 ans de prison et/ou d'une amende de 4 fois la valeur de l'objet, tandis que son importation, vente ou production peut entraîner jusqu'à 10 ans de prison.

A l'époque, le ministère de la santé avait invoqué des raisons de santé publique, estimant que ce genre de produit peut constituer pour les plus jeunes une passerelle vers le tabac. Certains experts légaux pensent néanmoins que les lobbys locaux du tabac sont justement derrière cette interdiction.

Pour l'heure donc la seule réglementation thaïlandaise relative à l'action de fumer est le Tobacco Act de 1996, qui ne concerne que les produits à base de feuilles de tabac. En novembre dernier, le site ThaiLawForum annonçait la possible mise en place prochaine d'une réglementation, mais à ce jour la situation n'a pas changé. Les e-cigarettes ne sont donc toujours pas encadrées par aucune loi. Un vide juridique qui crée la confusion, et laisse place à l'arbitraire : on se fait arrêter ici, et pas là.

Un conseiller juridique contacté par lepetitjournal.com a indiqué que si effectivement rien dans les textes n'interdisait la cigarette électronique, dans les faits des arrestations ont effectivement eu lieu le plus souvent à la douane.

Même certains professionnels du voyage se font surprendre. Citée par [The Independent](http://TheIndependent), l'agent de voyage Pat Waterton, manager chez Langley Travel, explique au magazine [Travel Weekly](http://TravelWeekly) qu'elle ignorait tout de cette législation avant que son neveu se fasse arrêter et doivent payer £125 pour avoir une e-cigarette à Bangkok.

Cité par le même article de [The Independent](http://TheIndependent), le site du [ministère britannique des Affaires Etrangères](http://ministerebritannique) prévient que *"ces objets [e-cigarettes et e-baraku] sont susceptibles d'être confisqués et vous pouvez vous voir infliger une amende ou une peine de prison. La vente ou l'approvisionnement d'e-cigarette et d'objets similaires est également banni et vous pouvez faire face à une lourde amende et jusqu'à 15 ans de prison si vous êtes reconnu coupable.*

Le fumeur et l'espace public

Les fumeurs traditionnels doivent aussi faire attention en Thaïlande. En effet, fumer est interdit dans les lieux publics jusque dans les parcs, sur les quais (de gare, de gare routière ou de métro aérien notamment) ou devant certains grands centres commerciaux. Les contrevenants risquent une amende de 2.000 bahts (et 20.000 pour le gérant si vous vous faites attraper dans un bar ou restaurant).

Sachez également qu'il est interdit de jeter ses mégots dans la rue, ainsi que tout autre déchet, et qu'en enfreignant cette règle vous risquez à nouveau une amende de 2.000 bahts.

De manière générale, il est conseillé de bien vérifier qu'il n'y ait pas de panneaux d'interdiction de fumer à proximité avant d'allumer sa cigarette, et d'éventuellement avoir un cendrier de poche.

En ce qui concerne l'importation de cigarettes dans le royaume, il faut savoir que la limite maximum est de 200 cigarettes (soit une cartouche de 10 paquets) autorisées et détenues sur soi. Le site de [France Diplomatie](http://FranceDiplomatie) indique que le montant de l'amende peut atteindre plusieurs milliers d'euros.